

Bulletin no 3 - Relations du travail - 3 novembre 2011

Deux sujets de nature juridique attirent notre attention cette semaine. Nous espérons que ce présent bulletin vous apporte des éclaircissements.

Plaintes à la Commission des normes du travail (CNT)

Avant le 19 juin 2009, date d'entrée en vigueur de la *Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (ci-après appelée Loi 51), des plaintes ont été déposées de façon individuelle par plusieurs responsables de service de garde en milieu familial (RSG) à la (CNT) pour dénoncer le fait que leurs conditions de travail étaient inférieures aux dispositions prévues à la *Loi sur les normes du travail* (ci-après appelée LNT).

À l'époque, cette démarche avait été conseillée par la CSQ et la FIPEQ, notamment dans le but de faire pression sur le ministère de la Famille et des Aînés (MFA) et d'appuyer les luttes menées par l'ensemble de l'organisation syndicale pour l'octroi de droits et de la reconnaissance du travail des RSG. Rappelons que la démarche précédait l'adoption de la Loi 51.

Or, tout récemment, un règlement est intervenu pour toutes les personnes visées par les plaintes. Ce règlement a été initié par la CNT et a permis aux RSG concernées, d'obtenir un montant forfaitaire en contrepartie du désistement de leur plainte. Il faut également mentionner que ce règlement a été fait sans admission et dans le seul but de régler tous les litiges en suspens. Il s'agit d'un règlement global qui ne vise que les plaintes qui avaient été déposées à l'époque, soit avant l'adoption de la Loi 51.

Compte tenu des gains obtenus, certaines RSG qui n'avaient malheureusement pas logé de plaintes antérieurement au 19 juin 2009, ont soulevé l'idée d'entreprendre un recours collectif afin d'obtenir un résultat similaire.

La CSQ est d'avis que la législation applicable aujourd'hui ne favorise pas une démarche en ce sens.

La position de la Commission des normes du travail (CNT)

Le 27 octobre dernier, la direction générale des affaires juridiques de la CNT nous faisait parvenir une lettre mentionnant l'état de leur position juridique sur la question. Dans l'ensemble, la CNT est du même avis que nous.

Leur opinion est fondée en bonne partie sur les articles 108 et 111 de la Loi 51 qui se lisent comme suit :

Article 108

La loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) et la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) ne s'appliquent pas à une responsable d'un service de garde en milieu familial visée par la présente loi (...)

Article 111

Les dispositions des articles 108 et 109 ont effet depuis le 13 mai 2009.

(Nos soulignés)

La CNT nous fait remarquer que les poursuites intentées jusqu'au 12 mai 2009 ne sont valides que sur le seul principe qu'elles sont antérieures à la mise en application de la Loi 51. Après cette date, la CNT n'a aucune juridiction pour recevoir les plaintes. Cela signifie qu'il n'est désormais plus possible d'intenter un recours de cette nature.

Régime de pénalités administratives

Le 10 décembre 2010, l'Assemblée Nationale adoptait la *Loi resserrant l'encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance* (ci-après appelée la Loi). Le 15 octobre dernier, entré en vigueur le *Régime de pénalités administratives* prévu à cette loi.

Notez que certaines infractions à la Loi et à la réglementation seront désormais passibles d'amendes.

La Loi prévoit l'ajout de l'article 101.3 à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE)*, qui se lit comme suit :

Une personne désignée par le ministre à cette fin peut imposer une pénalité administrative à un titulaire d'un permis ou à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue lorsqu'elle constate que ce titulaire ou cette personne fait défaut de respecter l'une des dispositions 78, 86 et 86.1.

(...)

Le montant de la pénalité est de 500 \$.

(Nos soulignés)

Notez que seul le ministre a le pouvoir d'imposer une pénalité administrative. Les bureaux coordonnateurs ne disposent pas de ce pouvoir.

Les infractions visées

1. L'article 78 de la *LSGEE* interdit d'entraver le travail de l'inspecteur et de le tromper par de fausses déclarations. On y prévoit également que la RSG doit prêter assistance à l'inspecteur.

Notez qu'on ne fait pas référence à une agente de conformité, mais bien à un inspecteur du ministère qui aurait notamment pour mandat d'appliquer ce régime.

2. L'article 86 de la *LSGEE* interdit de demander ou de recevoir :

- la contribution d'un parent exempté ;
- des frais additionnels autres que ceux prévus aux articles 82 et 92 ;
- des frais administratifs, d'inscription ou de gestion en sus de la contribution.

Ce même article interdit :

- d'assujettir l'admission d'un enfant au paiement d'une contribution supérieure à celle fixée par le règlement ;
- de permettre que soient fournis à un enfant des biens ou des services additionnels pour lesquels une forme de prestation ou de contribution serait exigible.

3. L'article 86.1 du LSGEE interdit d'inciter un parent à payer plus que la contribution prévue par le règlement.

Il importe de spécifier que ce sont les seules infractions pour lesquelles les RSG peuvent être passibles d'amendes.

La Loi prévoit également l'ajout de l'article 101.5 à la *LSGEE*, qui se lit comme suit :

Un manquement qui donne lieu à l'imposition d'une pénalité administrative constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

Ainsi, si vous contrevenez à l'un ou l'autre des articles 78, 86 ou 86.1 de la *LSGEE*, vous êtes passibles d'une amende de 500 \$ par jour !

En conclusion, nous tenons à vous faire remarquer que les pénalités administratives ne sont pas une nouveauté en soi. En effet, l'article 109 de la *LSGEE* prévoyait déjà des amendes pouvant aller jusqu'à 5 000 \$ pour certaines infractions. Toutefois, à notre connaissance, cette disposition n'a jamais été appliquée.

Mécanisme de contestation

La Loi prévoit une série de mesures visant à permettre à une RSG qui se voit imposer une pénalité administrative de la contester.

Pour cette raison, nous invitons les RSG qui se voient imposer une pénalité administrative à communiquer avec leur ADIM dans les plus brefs délais.

Le rôle des bureaux coordonnateurs

La Loi ne prévoit pas spécifiquement le rôle des bureaux coordonnateurs dans la mise en application de ce nouveau régime. Toutefois, la politique d'administration des pénalités administratives publiée par le MFA nous donne des indices sur la façon dont ils vont se comporter.

L'article 7.3 de cette politique se lit comme suit :

Le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial :

- *Prend connaissance de la Politique des pénalités administratives et la diffuse auprès des RSG ;*
- *Signale les situations particulières à l'égard des RSG qui pourraient nécessiter l'intervention du ministère ;*
- *Applique les mesures de perception du montant des pénalités administratives auprès des RSG conformément aux instructions et transmet les sommes perçues au ministère.*

Notez qu'à court terme, le MFA nous indique que le troisième point ne sera pas appliqué. Pour l'instant, il n'existe pas de mesures de perception ni d'instruction.

Une distinction importante

Si vous visitez le site internet du MFA, vous remarquerez sans doute que les titulaires de permis de centre de la petite enfance et de garderie détenant un permis peuvent être passibles d'amendes pour toute une série d'autres manquements. Il est important de préciser que ces mesures ne visent pas les RSG. Une fois de plus, les seuls manquements pour lesquels une RSG peut faire l'objet d'une pénalité administrative sont ceux décrits ci-haut.

Votre équipe des relations du travail,

Mélanie Baril
Michèle Beaumont
Lyne Gravel
Vincent Perrault
Aude Vézina

Novembre 2011